

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2013/MR/17 +  
2013/MR/18 +  
2013/MR/23 +  
2013/MR/27 +  
2013/MR/28 +  
2013/MR/29

R. n°: 2014/ 3347 ✓

N°: 1009 G ✓

Arrêt interlocutoire

Concurrence – recours ✓  
article IV.79, § 1<sup>er</sup>, al 2.  
CDE

Mesure provisoire –  
article 19, alinéa du  
Code judiciaire –  
balance des intérêts

**I. N° 2013/MR/17**

**EN CAUSE DE :**

✓ **DELHAIZE GROUPE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Requérante,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Tone Oeyen, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideurs : Maîtres Laurent Garzaniti et Alexia Burckett,

**CONTRE :**

✓ **AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

✓ Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

✓ **BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070

09-04-2014

Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

- ✓ représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

plaideur : Maître Julien Tondreau,

- ✓ **BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

- ✓ représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

- ✓ **COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ **BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

- ✓ représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

- ✓ **GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ **HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

09 -04- 2014

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

- ✓ représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,  
plaideur : Maître Thomas Woolfson,

- ✓ **L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

- ✓ représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothee Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,  
plaideur : Maîtres Dorothee Vermeiren et Julie Adyns,

- ✓ **PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ **PROCTER & GAMBLE INTERNATIONAL OPERATIONS**, société de droit suisse dont le siège social est établi à 1213 Petit Lancy (Suisse), route de Saint-Georges, 47,

- ✓ **THE PROCTER & GAMBLE COMPANY**, société de droit américain dont le siège social est établi à Cincinnati, OH 45202 (USA), 299 E Sixth street, S 9-109,

09-04-2014

Intervenantes volontaires,

- ✓ représentées par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

- ✓ **RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

Partie à qui la décision a été notifiée,

- ✓ **D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le

siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

✓ représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

plaigneur : Maître Anthony Verhaegen,

✓ **UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

✓ Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

Plaigneurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

✓ **CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Partie à qui la décision a été notifiée,

✓ Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Plaigneurs : Maîtres Peter Wytinck et Delphine Gillet,

0.9 -04- 2014

✓ **CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet, zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537,726,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

✓ représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaigneur : Maître Jan Blockx,

✓ **Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

✓ **ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

✓ représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

✓ **MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

✓ représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

✓ **MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Partie à qui la décision a été notifiée,

✓ Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepièce, avocats à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepièce et Sébastien Engelen,

✓ **MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

## II. N° 2013/MR/18

EN CAUSE DE :

09 -04- 2014

**CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Requérante,

Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Plaideurs : Maîtres Peter Wytinck et Delphine Gillet,

**CONTRE :**

**AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

**BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

plaideur : Maître Julien Tondreau,

**BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

09 -04- 2014

représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

**COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

**GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Thomas Woolfson,

**L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothee Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

09-04-2014

plaideurs : Maîtres Dorothée Vermeiren et Julie Adyns,

**PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**PROCTER & GAMBLE INTERNATIONAL OPERATIONS**, société de droit suisse dont le siège social est établi à 1213 Petit Lancy (Suisse), route de Saint-Georges, 47,

**THE PROCTER & GAMBLE COMPANY**, société de droit américain dont le siège social est établi à Cincinnati, OH 45202 (USA), 299 E Sixth street, S 9-109,

Intervenantes volontaires,

représentées par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

**RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

plaideur : Maître Anthony Verhaegen,

**UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

09 -04- 2014

Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

Plaideurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

**DELHAIZE GROUPE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Tone Oeyen, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideurs : Maîtres Laurent Garzaniti et Alexia Burckett,

**CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet, zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537.726,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaideur : Maître Jan Blockx,

**Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

**MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

09-04-2014

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à  
1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

**MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041  
Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des  
entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepièce, avocats  
à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepièce et Sébastien Engelen,

**MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET  
DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles,  
avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

### III. N° 2013/MR/23

#### EN CAUSE DE :

09 -04- 2014

**MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041  
Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des  
entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Requérante,

Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepièce, avocats  
à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepièce et Sébastien Engelen,

#### CONTRE :

**AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

**BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

plaideur : Maître Julien Tondreau,

**BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

**COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

09 -04- 2014

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

**GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Thomas Woolfson,

**L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothee Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideurs : Maîtres Dorothee Vermeiren et Julie Adyns,

**PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentées par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

**RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le

09-04-2014

siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

plaideur : Maître Anthony Verhaegen,

**UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

Plaideurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

**CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25,

Plaideurs : Maîtres Peter Wytinck et Delphine Gillet,

**CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet, zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537,726,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaideur : Maître Jan Blockx,

**Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

09 -04- 2014

**ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

**MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

**MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

#### IV. N° 2013/MR/27

09 -04- 2014

#### EN CAUSE DE :

**MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

Requérante sur incident,

représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

**CONTRE :**

**AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

**DELHAIZE GROUPE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Requérante au principal,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Tone Oeyen, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideurs : Maîtres Laurent Garzaniti et Alexia Burckett,

**BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

plaideur : Maître Julien Tondreau,

**BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

09 -04- 2014

**COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

**GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Thomas Woolfson,

**L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothée Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideurs : Maîtres Dorothée Vermeiren et Julie Adyns,

**PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

09 -04- 2014

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

**RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

plaideur : Maître Anthony Verhaegen,

**UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

09 -04- 2014

Plaideurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

**CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Plaideurs : Maîtres Peter Wytinck et Delphine Gillet,

**CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet,

zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537,726,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaideur : Maître Jan Blockx,

**Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

**MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepièce, avocats à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

09 -04- 2014

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepièce et Sébastien Engelen,

**MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

**V. N° 2013/MR/28**

**EN CAUSE DE :**

**MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

Requérante sur incident,

représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

**CONTRE :**

**AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

**CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Requérante au principal,

Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Plaideurs : Maîtres Peter Wytinck et Delphine Gillet,

**BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

09 -04- 2014

plaideur : Maître Julien Tondreau,

**BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

**COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

**GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Thomas Woolfson,

**L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

09-04-2014

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothée Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideurs : Maîtres Dorothée Vermeiren et Julie Adyns,

**PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

**RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

09-04-2014

plaideur : Maître Anthony Verhaegen,

**UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

Plaideurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

**DELHAIZE GROUPE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Tone Oeyen, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideurs : Maîtres Laurent Garzaniti et Alexia Burckett,

**CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet, zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537.726,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaideur : Maître Jan Blockx,

**Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

09 -04- 2014

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

**MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepièce, avocats à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepièce et Sébastien Engelen,

**MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET**

**DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

**VI. N° 2013/MR/29**

**EN CAUSE DE :**

**MAKRO CASH & CARRY BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Nijverheidsstraat, 70, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.952.018,

Requérante sur incident,

représentée par Maîtres Dirk Van Liedekerke et Filip Ragolle, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 326/26,

plaideur : Maître Dirk Van Liedekerke,

**CONTRE :**

**AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE**, située à 1000 Bruxelles, North Gate III, boulevard du Roi Albert II, 16, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.765.741,

Partie adverse,

Représentée par Maîtres Jean-Pierre Buyle et Patrick Kileste, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

**EN PRESENCE DE :**

**MESTDAGH**, société anonyme dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, rue du Colombier, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0430.140.065,

Requérante au principal,

Représentée par Maîtres Renaud Dupont et Annabelle Lepière, avocats

09 -04- 2014

à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178,

Plaideurs : Maîtres Annabelle Lepière et Sébastien Engelen,

**BEIERSDORF**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, square Marie Curie, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.266.385,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Gerwin Van Gerven et Niels Baeten, avocats à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 9,

plaideur : Maître Julien Tondreau,

**BOLTON BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, avenue Excelsior, 27/3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0447.827.521,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Johan Ysewyn, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideur : Maître Heleen Engelen,

**COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 165,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**BELGIUM RETAIL TRADING**, anciennement GEORGIA-PACIFIC BELUX SPRL, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4801 Verviers, rue de la Papeterie, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.145.073,

09-04-2014

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Thomas de Meese, avocat à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

plaideur : Maître Emelie Wijckmans,

**GLAXOSMITHKLINE CONSUMER HEALTHCARE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pascal, 2-4-6,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**HENKEL BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi

à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 16A, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0442.619.809,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Vandermeersch, Damien Gerard, Philip Lux et Thomas Woolfson, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Thomas Woolfson,

**L'OREAL BELGILUX**, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, avenue Charles Quint, 584, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.136.453,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Sébastien Ryelandt et Dorothée Vermeiren, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 65/2,

plaideurs : Maîtres Dorothée Vermeiren et Julie Adyns,

**PROCTER & GAMBLE SERVICES COMPANY**, société anonyme dont le siège social est établi à 1853 Strombeek-Bever, Temselaan, 100, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.862.552,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Dirk Arts et Karel Bourgeois, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 268A,

plaideur : Maître Dirk Arts,

**RECKITT BENCKISER (BELGIUM)**, société anonyme dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche, 20,

09 -04- 2014

Partie à qui la décision a été notifiée,

**D.E HBC BELGIUM B.V.B.A.**, en sa qualité de successeur de SARA LEE HOUSEHOLD AND BODY CARE BELGIUM N.V., dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Potaarde ZN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.180.410,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Wouter Devroe et Anthony Verhaegen, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 268A,

plaideur : Maître Anthony Verhaegen,

**UNILEVER BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, boulevard de l'Humanité, 292, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.390.312,

Partie à qui la décision a été notifiée,  
Intervenante volontaire,

Représentée par Maîtres Daniel Fesler, Kurt Haegeman, Gregory Lebrun et Quentin Azau, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149, 11<sup>ème</sup> étage,

Plaideurs : Maîtres Gregory Lebrun et Quentin Azau,

**CARREFOUR BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue des Olympiades, 20, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.826.918,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Peter Wytinck, Bram Hoorelbeke et Delphine Gillet, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25,

Plaideur : Maître Peter Wytinck,

**DELHAIZE GROUPE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Partie à qui la décision a été notifiée,

Représentée par Maîtres Laurent Garzaniti et Tone Oeyen, avocats à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 5,

Plaideurs : Maîtres Laurent Garzaniti et Alexia Burckett,

09 -04- 2014

**CORA**, société anonyme dont le siège social est établi à 6040 Jumet, zoning Industriel, 4<sup>ème</sup> rue, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.537,726,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maîtres Jacques Derenne, Alix Müller-Rappard et Nicolas Pourbaix, avocats à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 23,

plaigneur : Maître Jan Blockx,

**Etn. FRANZ COLRUYT**, société anonyme dont le siège social est établi à 1500 Halle, Edingensesteenweg, 196,

Partie à qui la décision a été notifiée,

**ITM BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.175.173,

Partie à qui la décision a été notifiée,

représentée par Maître Grégory Sorreaux et Laurent de Brouwer, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

plaideur : Maître Grégory Sorreaux,

**MINISTRE DES ECONOMIES, DES CONSOMMATEURS ET DE LA MER DU NORD**, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7,

Partie à qui la décision a été notifiée.

\*\*\*\*

### **I. La décision entreprise**

Les recours sont dirigés contre la décision de l'Auditorat d'utiliser dans son instruction et dans son rapport motivé, considéré depuis la lettre de l'auditeur général du 23 septembre 2013 comme une communication des griefs visée à l'article IV.42, § 4 du Code de droit économique, dans l'affaire CONC-I/O-06/0038, des données obtenues dans le cadre des perquisitions menées les 24 et 25 avril 2007 dans les locaux des SA Delhaize Group, SA Carrefour Belgium, SA Etn. Franz Colruyt et SA ITM Belgium.

09 -04- 2014

### **II. La procédure devant la cour**

La cour a prononcé un arrêt de jonction le 6 décembre 2013.

La procédure est contradictoire ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le 18 septembre 2006, la SA Colgate Palmolive Belgium dépose une demande de clémence auprès du Conseil de la Concurrence et du Corps des Rapporteurs en application du point 11 de la Communication conjointe de 2004 du Conseil de la Concurrence et du Corps des rapporteurs sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes. Elle dénonce des pratiques de hausses coordonnées des prix de vente aux consommateurs portant sur des produits du secteur de la Droguerie, Parfumerie et Hygiène vendus dans la grande distribution.

Le même jour, le Corps des Rapporteurs ouvre d'office, sous la référence CONC-I/O 06/0038, un dossier sur la base de l'ancien article 22, § 1, 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

2. Le 19 avril 2007, l'Auditeur en charge du dossier émet, en application de l'article 44, § 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (LPCE), un ordre de mission en vue de procéder à des perquisitions en ces termes : *« l'Auditorat dispose d'informations concernant l'existence d'accords ou de pratiques concertées dans le secteur des produits de parfumerie, de droguerie et d'hygiène vendus dans la grande distribution. Selon ces informations, ces accords ou pratiques concertées portent sur l'organisation répétée de hausses coordonnées des prix de vente aux consommateurs de certains de ces produits. Elles impliqueraient la participation des principales entreprises actives dans le secteur de la grande distribution ainsi que de fabricants ou fournisseurs de ces produits »*.

Le même jour, le Président du Conseil de la Concurrence délivre l'autorisation préalable *« afin de recueillir les éléments d'information nécessaires et les preuves concernant les pratiques décrites dans l'ordre de mission »*.

Les 24 et 25 avril 2007, l'Auditorat mène des perquisitions dans les locaux des sociétés Delhaize, Carrefour, Colruyt et Intermarché, toutes actives dans le secteur de la grande distribution.

Postérieurement à ces perquisitions, des demandes de clémence sont déposées par les sociétés GlaxoSmithKline Consumer Healthcare le 2 mai 2007 et Reckitt Benkiser le 30 août 2010. Des demandes de renseignements sont également adressées par l'auditeur à plusieurs sociétés actives dans le secteur de la grande distribution (Delhaize, Carrefour, Colruyt et Mestdagh) ainsi qu'à une série de producteurs de produits de droguerie, parfumerie et hygiène.

09 -04- 2014

3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'auditeur dépose, en application de l'article 45, § 4 de la LPCE, son rapport motivé auprès de la chambre du conseil du Conseil de la Concurrence au terme duquel il constate l'existence dans le chef des sociétés de distribution Carrefour, Colruyt, Cora, Delhaize, Intermarché et Makro et des fournisseurs Colgate, GSK, Reckitt, BDF, Bolton, GP, Henkel, L'Oréal, P&G, SaraLee et Unilever, de pratiques de hausses coordonnées de prix de vente au consommateur de produits de la catégorie droguerie, parfumerie, hygiène pour les années 2002 à 2007. Ce rapport utilise des données obtenues dans le cadre des perquisitions des 24 et 25 avril 2007 et des réponses transmises suite aux demandes de renseignements consécutives auxdites perquisitions.

Le 23 septembre 2013, l'auditeur général informe les entreprises concernées que, conformément à l'article 22, § 3 de la loi du 3 avril 2013 portant insertion du Livre IV « Protection de la concurrence » et du Livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre IV et au Livre V, dans le Livre Ier du Code de droit économique (ci-après « loi du 3 avril 2013 »), le rapport motivé envoyé le 1<sup>er</sup> octobre 2012, doit être considéré comme une communication des griefs au sens de l'article IV. 42, § 4 du Code de droit économique (ci-après CDE) et les invite à répondre à cette communication des griefs pour le 4 novembre 2013 au plus tard.

4. Le 4 octobre 2013, les sociétés Delhaize et Carrefour déposent devant la cour d'appel de Bruxelles des requêtes (affaires 2013/MR/17 et 2013/MR/18) sur la base de l'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDE. La société Mestdagh dépose également une requête sur la base de la même disposition le 23 octobre 2013 (affaire 2013/MR/23). La société Makro Cash & Carry Belgium dépose trois requêtes de recours incidents (affaires 2013/MR/27, 2013/MR/28 et 2013/MR/29) dans les affaires 2013/MR/17, 2013/MR/18 et 2013/MR/23.

09 -04- 2014

Dans leurs requêtes, Delhaize, Carrefour et Mestdagh (ci-après les parties requérantes) sollicitent en substance de :

- A titre de mesure avant dire droit :

suspendre la procédure prévue à l'article IV.42, § 4 et § 5 du CDE consécutive à la communication des griefs du 23 septembre 2013 et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt relatif à la demande d'annulation de l'utilisation des données et actes d'instruction découlant des perquisitions dans l'affaire CONC-I/O 06/0038,

- A titre principal :

constater l'illégalité des perquisitions des 24 et 25 avril 2007 en raison de l'absence de contrôle juridictionnel, annuler en conséquence la décision de l'Auditorat d'utiliser, dans la communication des griefs du 23 septembre 2013, des données

obtenues dans le cadre desdites perquisitions de même que des actes d'instruction découlant de ces perquisitions, en ordonner le retrait et interdire leur utilisation dans toute communication des griefs future ou projet de décision ;

- A titre subsidiaire :

constater l'illégalité des perquisitions des 24 et 25 avril 2007 en raison de l'expédition exploratoire menée par l'Auditorat, annuler en conséquence la décision de l'Auditorat d'utiliser, dans la communication des griefs du 23 septembre 2013, des données obtenues dans le cadre desdites perquisitions pour autant que ces données et ces actes concernent des produits autres que les produits de Colgate.

Les sociétés Cora, L'Oréal, Bolton, Unilever, Henkel, HBC Belgium, Belgium Retail, Procter&Gamble, Beiersdorf et Intermarché interviennent volontairement dans les différentes affaires (ci-après les parties intervenantes).

A l'audience du 31 octobre 2013, toutes les parties demandent à la cour d'acter l'accord suivant dans les différentes affaires : *«Suspension du délai de réponse pour répondre à la communication des griefs de l'auditorat jusqu'à l'écoulement d'un délai de 10 jours suivant la communication aux parties de l'arrêt de la cour d'appel statuant sur la demande (...) de suspension de la procédure devant l'autorité de la concurrence jusqu'à ce qu'une décision de la cour soit intervenue sur le fond »*. La cause ainsi limitée est fixée pour plaidoiries sur la base de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 6 février 2014.

5. Dans leurs conclusions déposées dans le cadre du débat tel que limité par l'accord acté le 31 octobre 2013, les parties requérantes et intervenantes sollicitent en substance de :

- déclarer leur demande de suspension de la procédure recevable et fondée ;
- suspendre la procédure devant l'Autorité belge de la concurrence prévue à l'article IV.42, § 4 et § 5 du CDE dans l'affaire CONC-IO/06/0038 et ce jusqu'à 15 jours après la communication de l'arrêt statuant au fond sur les mérites du recours en annulation,
- rejeter la demande de l'Autorité belge de la concurrence de suspendre la procédure uniquement à partir de la transmission du projet de décision de l'Auditorat au Collège de la concurrence.

L'Autorité belge de la concurrence demande à la cour de :

*« A titre principal, dire les demandes (principale, incidentes et en intervention) de suspension de la procédure visée à l'article IV.42 §4 et §5 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt relatif à la demande d'annulation dans l'affaire CONC-I/O 06/0038 non fondées ;*

*A titre subsidiaire, dire pour droit que la procédure visée à l'article*

09 -04- 2014

*IV.42 §4 et §5 peut être poursuivie jusqu'au projet de décision de l'Auditorat, seule la transmission de ce projet au Collège étant suspendue ».*

#### **IV. Discussion**

##### **1. Sur la recevabilité de la requête introduite par Mestdagh**

6. L'octroi d'une mesure provisoire est subordonné à la recevabilité de la demande principale. En cas de contestation, il appartient au juge du fond saisi d'une mesure provisoire de vérifier préalablement si la demande principale est recevable (H. Boularbah, B. Biémar et M. Baetens-Spetschinsky, Actualités en matière de procédure civile (2007-2010), in Actualités en droit judiciaire, CUP 2010, n° 122, p. 73, n° 43).
7. L'Autorité belge de la concurrence (ci-après l'Autorité) conteste la recevabilité de la requête déposée par Mestdagh le 23 octobre 2013 en raison de sa tardiveté. Elle soutient que le délai de 30 jours visé à l'article IV.79, § 4 du CDE a pris cours le 6 septembre 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013.
8. L'article IV.79, § 4 du CDE prévoit que « *les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, contre l'Autorité belge de concurrence par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision attaquée* ».

09 -04- 2014

Le recours est en l'espèce dirigé contre la décision de l'Auditorat d'utiliser dans son instruction et dans la communication des griefs, des données obtenues au cours de perquisitions considérées par Mestdagh comme ayant été illégalement organisées. Ce recours ne peut être introduit en vertu de l'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDE qu' « *après la communication des griefs visés dans l'article IV.42, § 4* ».

Selon l'article 22, § 3 de la loi du 3 avril 2013, « *dans les affaires qui portent sur des pratiques restrictives dans lesquelles un rapport motivé a déjà été déposé auprès du Conseil de la Concurrence lors de l'entrée en vigueur (...), le rapport est retransmis à l'auditeur général et il est considéré comme une communication des griefs visée à l'article IV.42 §4 du CDE* ».

Il est constant en l'espèce que par courrier du 23 septembre 2013,

l'Auditeur général a informé Mestdagh que le rapport motivé envoyé le 1<sup>er</sup> octobre 2012, devait être considéré comme une communication des griefs au sens de l'article IV. 42, § 4 du CDE et l'a invitée à répondre à cette communication des griefs pour le 4 novembre 2013 au plus tard.

Vainement, l'Autorité soutient-elle qu'en l'absence dans les dispositions transitoires d'une obligation pour l'Auditeur général d'envoyer un tel courrier, celui-ci ne pouvait constituer le point de départ du délai visé à l'article IV.79, § 4 du CDE. En effet, cette notification était indispensable non seulement pour faire courir le délai d'appel de l'article IV.79, § 4 (dont le point de départ est précisément la notification) mais aussi pour fixer le délai « *d'au moins un mois pour répondre à cette communication* » visé à l'article IV.42, § 4 in fine du CDE et qui, en l'espèce a été fixé au 4 novembre 2013.

Il s'ensuit que le délai de recours a commencé à courir le 23 septembre 2013.

9. La requête déposée par Mestdagh au greffe le 23 octobre 2013 est donc recevable.

## 2. Sur le fondement légal de la demande de suspension

10. La demande de suspension est fondée sur :

- l'article IV.79, § 2 alinéa 5 du CDE qui prévoit que : « *La Cour d'appel peut toutefois, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt* »,
- l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire qui permet au juge, avant dire droit, à tout stade de la procédure, notamment d'ordonner une mesure préalable destinée à régler provisoirement la situation des parties.

11. L'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, du CDE dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *les décisions du collège de la concurrence ou de l'auditeur visées aux articles IV.47, IV.48, IV.50, IV.61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2, et § 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, IV.62, § 6, IV.63, § 3 et IV.64 ainsi que les décisions tacites d'admissibilité de concentrations par écoulement des délais fixés aux articles IV.61 et IV.62 et de rejet d'une demande de mesures provisoires par écoulement du délai fixé à l'article IV.64 peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles*

0.9 -04- 2014

*exclusivement* » et, en son alinéa 2, que « *les décisions de l'Auditorat au sujet de l'utilisation dans une instruction des données obtenues dans le cadre d'une perquisition visée à l'article IV.41, § 3, alinéa 4, peuvent aussi faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles après la communication des griefs visée dans l'article IV.42, § 4 et l'article IV.59, alinéa 1<sup>er</sup>, et pour autant que ces données aient été invoquées effectivement pour soutenir les griefs* ».

Aux termes du § 2, alinéa 4 de la même disposition « *le recours ne suspend pas les décisions attaquées* ». L'alinéa 5 prévoit toutefois, comme rappelé ci-dessus, que la Cour d'appel peut « *suspendre en tout ou partie l'exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt* » pour autant que « *des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé* » (alinéa 6).

12. Selon les parties requérantes et intervenantes, même si l'alinéa 5 ne fait référence qu'aux décisions du Collège de la concurrence, la possibilité de solliciter la suspension devrait être étendue aux décisions de l'Auditorat compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur.

L'Autorité soutient que l'alinéa 5 étant une exception au principe énoncé à l'alinéa 4, la possibilité de suspension doit s'interpréter restrictivement d'autant que cette différence de traitement doit être lue en combinaison avec les dispositions relatives à la prescription.

13. La cour constate qu'une difficulté d'interprétation de l'article IV.79 pourrait se poser dans la mesure où les travaux préparatoires de la loi du 3 avril 2013 soulignent effectivement que le recours contre les décisions de l'Auditorat visées à l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article IV.79 a été introduit afin de rencontrer les problèmes d'interprétation des articles 44, 45 et 75 de la LPCE soulevés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 197/2011 du 22 décembre 2011 relatif à l'affaire *Belgacom* (cf. ci-dessous, point 16) et d'éviter « *que l'Autorité de concurrence prenne connaissance de données dont il s'avère par après qu'elles ne pouvaient pas être utilisées dans l'instruction* » (Projet de Loi portant insertion du livre IV "Protection de la concurrence" et du livre V "La concurrence et les évolutions de prix" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans les livres I et XV du Code de droit économique, Doc. Parl., Chambre, 2012-2013, 53-2591/1, p. 17 et 18). Or cette volonté ne se reflète pas dans les dispositions législatives adoptées.

09 -04- 2014

Ce constat pourrait dès lors amener la cour à poser une question préjudicielle à la Cour de cassation.

Toutefois, la solution du litige ne dépend pas en l'espèce de la seule interprétation de l'article IV.79 du CDE puisque le recours est également fondé sur l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire sur l'application duquel, en la présente cause, l'Autorité n'émet plus de contestations en ses dernières conclusions de synthèse.

14. C'est donc uniquement sur le fondement de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire que la cour appréciera le bien fondé de la demande de suspension.

### 3. Sur la balance des intérêts

15. Il appartient à la cour de rechercher si l'absence de suite donnée à la demande aurait pour effet d'entraîner une perturbation plus grande que le préjudice éventuel créé par l'accueil de l'action, ce qui suppose la confrontation de deux préjudices éventuels et la prise en considération de la situation des parties et de leur comportement (Liège, 22 mai 2001, J.L.M.B. 2001, 685 ; Bruxelles, 27 juin 2012, J.L.M.B. 2013, 694).

16. L'article IV.42, § 5 du CDE prévoit que dans un délai de maximum un mois après la réception de la réponse à la communication des griefs, l'auditeur dépose au nom de l'Auditorat un projet de décision motivé auprès du Président accompagné du dossier de la procédure et que le Président constitue « *sans délai* » le Collège de la concurrence qui connaîtra de l'affaire et lui transmet le projet et le dossier de la procédure. Selon l'article IV.45, § 3 et 4 du CDE, les parties disposent d'un délai de deux mois pour déposer leurs observations écrites sur le projet de décision ensuite de quoi la procédure écrite est clôturée et le Président organise « *sans délai* » une audience du Collège de la concurrence, laquelle se « *tient dans un délai minimum d'un mois calendrier et maximum deux mois calendrier après la clôture de la procédure écrite* ».

Eu égard à ces délais très courts, les parties requérantes et intervenantes peuvent légitimement craindre que le Collège de la concurrence ne prenne connaissance des documents obtenus lors des perquisitions des 24 et 25 avril 2007 faites, selon elles, en violation de leurs droits fondamentaux avant que la cour n'ait eu l'occasion de se prononcer au fond sur la question de la légalité de l'utilisation de ces documents (la cause étant fixée au fond pour plaidoiries aux

09 -04- 2014

audiences des 26 septembre et 3 octobre 2014).

Dans son arrêt du 22 décembre 2011 (n°197/2011, *Belgacom*), la Cour constitutionnelle, statuant sur la question préjudicielle portant « sur l'article 75 de la LPCE, interprété comme n'ouvrant pas de recours devant la Cour d'appel contre les décisions et actes de l'auditorat auprès du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'instruction portant sur des pratiques restrictives de concurrence » a précisé que :

« B.11. Les droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impliquent, en ce qui concerne des mesures telles que celles qui sont contestées devant le juge a quo [à savoir des perquisitions faites par l'auditeur dans le cadre de la LPCE], que les intéressés puissent obtenir, dans un délai raisonnable, un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la mesure ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur la base de cette décision; cette procédure de contrôle doit permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, si elle a déjà eu lieu, de fournir aux intéressés un redressement approprié (CEDH, 21 mai 2008, *Ravon et autres c. France*, § 28, et 21 décembre 2010, *Société Canal Plus et autres c. France*, §§ 36 et 40).

B.12.1. Les dispositions en cause n'offrent pas la possibilité d'un contrôle juridictionnel - devant la Cour d'appel de Bruxelles ou devant une autre juridiction - sur les mesures prises par l'auditorat telles que celles qui sont contestées devant le juge a quo (...) Cette réglementation peut aboutir à ce que, faute de recours immédiat, des pièces et éléments irréguliers puissent continuer à être accessibles jusqu'à ce que l'instruction de l'affaire soit achevée et soumise au juge compétent, voire à ce que celui-ci puisse être influencé par eux, alors que ces pièces et éléments peuvent être de nature à faire grief à ceux qui font l'objet des mesures prises par l'auditorat. Certes, la circonstance que ces pièces et éléments ont été obtenus illicitement a pour seule conséquence que le juge, lorsqu'il forme sa conviction, ne peut les prendre ni directement ni indirectement en considération soit lorsque le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve, soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Néanmoins, les dispositions en cause portent, compte tenu des exigences indiquées en B.11, une atteinte discriminatoire au droit à une protection juridictionnelle effective que les intéressés tirent des dispositions visées par la question préjudicielle en ce qu'il ne leur est pas possible de prévenir la survenance de la mesure par laquelle, comme en l'espèce, des données feraient l'objet d'une communication qui serait de nature à leur faire grief. Cette atteinte ne peut être justifiée par le souci de garantir un traitement rapide des dossiers. Sans doute les procédures en cause

09-04-2014

*peuvent-elles aboutir à ce qu'il soit constaté que les entreprises qu'elles concernent ne se sont pas rendues coupables de pratiques restrictives de concurrence, ce qui peut constituer le redressement adéquat visé en B.11. Toutefois, pour que cela soit le cas, il faut que ces entreprises ne soient plus lésées et que toute conséquence préjudiciable pour elles soit effacée ».*

Il se déduit de cet arrêt que pour qu'un recours puisse être considéré comme « effectif », il faut qu'il puisse « prévenir la survenance de la mesure par laquelle (...) des données feraient l'objet d'une communication qui serait de nature à leur faire grief ».

Certes, il est exact que seul le recours contre une décision du Collège de la concurrence est suspensif du délai de prescription des infractions (article IV.80, § 3, dernier alinéa du CDE). La crainte de prescription alléguée par l'Autorité semble toutefois à ce stade de la procédure excessive puisqu'elle a admis à l'audience que la prescription ne serait pas atteinte en ce dossier avant 2016. Or la mesure de suspension n'aurait pour effet de retarder la procédure devant l'Autorité que de quelques mois puisque, comme rappelé ci-dessus, les demandes sont fixées au fond devant la cour les 26 septembre et 3 octobre 2014.

Comme l'a d'ailleurs constaté la cour dans deux affaires similaires (Bruxelles, 6 avril 2011, R.G. 2011/MR/3, Belgacom et Bruxelles, 28 octobre 2013, R.G. 2013/MR/22, TUI Travel Belgium et autre c/ Autorité belge de la Concurrence), l'Autorité a elle-même un intérêt à ce que soit tranchée au préalable la question de la légalité des perquisitions avant que ne soit adoptée une décision par le Collège de la concurrence, décision qui pourrait se fonder sur des documents dont il serait constaté ultérieurement qu'il ne pouvait pas y avoir égard. Dans cette hypothèse, c'est la légalité de l'ensemble de la procédure et de la décision du Collège de la concurrence qui pourrait être remise en cause.

09 -04- 2014

La circonstance que les requérantes n'auraient pas formulé de réserves ou de griefs lors des perquisitions ou lors des demandes de renseignements (contrairement aux autres parties dans les affaires susvisées) ne peut à ce stade leur être préjudiciable. La renonciation à un droit ne se présume en effet pas et ne peut se déduire que de circonstances non susceptibles d'une autre interprétation. Or, la possibilité de pouvoir contester de manière effective la légalité des perquisitions avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013 était, *prima facie*, douteuse. En outre le recours sur la base de l'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDE n'est pas subordonné à la condition que des contestations aient été formulées préalablement. La cour observe enfin que dans le cadre de la même affaire, l'Autorité a accepté devant la chambre néerlandophone, de suspendre la procédure à l'égard de la société Colruyt alors que celle-ci n'avait pas davantage émis de réserves ou de griefs avant l'introduction de

sa requête sur la base de l'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDE.

17. La balance des intérêts penche dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, en faveur des parties requérantes et intervenantes et commande donc qu'une mesure provisoire puisse être ordonnée pour prévenir le préjudice qu'elles risquent de subir.

#### 4. Sur l'apparence de fondement de la demande principale

18. Dans le cadre de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge doit, à l'instar du juge des référés, procéder à un examen sommaire et superficiel des droits invoqués. Il peut se borner à examiner si l'existence d'un droit est suffisamment vraisemblable pour ordonner une mesure provisoire, pourvu qu'il n'applique pas des règles de droit déraisonnables ou refuse déraisonnablement d'appliquer celles-ci dans son raisonnement (cf. pour le référé : H. Boularbah, « *Variations autour de l'appel des ordonnances « sur référé »* in Liber Amicorum P. Marchal, pp. 225 et sv., et la jurisprudence de la Cour de cassation citée aux notes infrapaginales 25 à 27, notamment Cass., 31 janvier 1997, C.94.0151.N). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse de *l'évidence* des droits. Etant, en principe celui qui aura à connaître ultérieurement de la question litigieuse proprement dite (ce qui le distingue sur ce point du juge des référés), le juge qui statue sur les mesures provisoires sur la base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire doit « *pouvoir conserver toute sa liberté et son impartialité, notamment quant à un revirement total par rapport à la position qu'il avait adoptée dans un premier temps* » (E. Boigelot, Les débats succincts et les mesures avant dire droit, in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Larcier, p. 63, n° 17).

09 -04- 2014

19. Les parties requérantes et intervenantes font valoir que les perquisitions des 24 et 25 avril 2007 violent leurs droits fondamentaux protégés par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) en ce que :

- le volet pénal de l'article 6 de la C.E.D.H. s'applique aux sanctions pécuniaires infligées pour violation du droit de la concurrence et au Conseil de la concurrence,
- il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la protection prévue à l'article 8 de la C.E.D.H. s'étend inconditionnellement aux locaux des entreprises,
- les perquisitions n'ont pas fait l'objet d'un mandat préalable d'un juge judiciaire indépendant et impartial,

- le Président du Conseil de la concurrence ne pouvait être considéré comme un juge judiciaire ni comme indépendant et impartial puisqu'il était au final, lui-même compétent pour connaître de la procédure au fond devant le Conseil de la concurrence,
- l'autorisation donnée par le Président ne pouvait dès lors être considérée comme un mandat préalable d'un juge judiciaire et indépendant,
- à supposer même que l'autorisation donnée équivaldrait à un tel mandat, encore n'y-a-t'il pas eu de contrôle effectif par le Président puisqu'il ne ressort pas de cette autorisation qu'il aurait reçu un dossier ou qu'il connaissait les faits ou les éléments à la base de la demande,
- la LPCE ne prévoyait pas à l'époque des perquisitions de contrôle juridictionnel effectif et immédiat a posteriori portant sur la validité des perquisitions et la Cour constitutionnelle n'a pas confirmé l'existence d'un tel recours dans son arrêt du 22 décembre 2011 (affaire *Belgacom*),
- il n'existait dès lors aucun redressement approprié dans un délai raisonnable,
- le contrôle juridictionnel effectif a posteriori et immédiat n'est toujours pas assuré par l'article IV.79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CDE.

Subsidiairement, elles soutiennent que l'auditorat s'est livré à une expédition exploratoire en violation du principe général de protection de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors qu'il n'existait pas d'indices sérieux au sens de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, c) de la LPCE lui permettant de soupçonner l'existence de hausses coordonnées de produits autres que ceux de Colgate.

*Prima facie*, ces griefs n'apparaissent pas dénués de fondement et sont susceptibles d'entraîner la nullité des perquisitions.

09-04-2014

20. Vainement, l'Autorité se prévaut-elle de la jurisprudence « *Antigone* » pour soutenir que l'éventuelle irrégularité commise lors des perquisitions ne pourrait en toute hypothèse pas entraîner l'annulation de la décision de l'Auditorat d'utiliser les données recueillies à la suite de ces perquisitions et partant justifier la mesure de suspension sollicitée.

En effet, ce débat dépasse le cadre de l'examen *prima facie* auquel doit se limiter la cour à ce stade de la procédure avant-dire droit. Admettre cette thèse, sans procéder à un examen approfondi des droits en présence, reviendrait en outre à tenir pour acquis que le recours prévu à l'article IV.79, § 1<sup>er</sup> alinéa 2 du CDE introduit par la loi du 3 avril 2013 ne présenterait aucune utilité si les données saisies de manière irrégulière ne pouvaient *in fine* être écartées. C'est au demeurant ce qu'a considéré la Cour constitutionnelle au

point B.12.1 dans son arrêt *Belgacom* après avoir rappelé la jurisprudence invoquée par l'Autorité (cf. ci-dessus, point 16).

#### 5. Sur la mesure provisoire

21. L'Autorité sollicite à titre subsidiaire que la procédure soit à tout le moins poursuivie jusqu'au projet de décision de l'Auditorat et que seule la transmission de ce projet au Collège fasse l'objet de la mesure de suspension.

Les requérantes et intervenantes s'opposent à cette demande estimant que leurs droits fondamentaux seraient violés puisque l'Auditorat continuerait d'utiliser les données litigieuses et qu'elles seraient obligées de répondre à des griefs fondés sur celles-ci.

Si les requérantes et intervenantes peuvent s'inquiéter du fait que l'opinion du Collège de la concurrence qui devra se prononcer sur l'existence ou non de pratiques restrictives puisse être influencée par des données auxquelles il ne devrait en définitive pas avoir égard, en revanche, la cour n'aperçoit pas en quoi le fait que l'Auditorat continue à utiliser, dans un cadre tout à fait limité, des données dont il a déjà connaissance puisse leur être préjudiciable. Le seul fait de leur imposer de répondre à la communication des griefs entraînera sans doute un travail qui pourrait par la suite s'avérer inutile si les documents saisis lors des perquisitions devaient être écartés, mais ce travail ne justifie pas de retarder toute la procédure alors que la prescription continue à courir. Il n'est d'ailleurs nullement exclu que le projet de décision de l'Auditorat puisse déjà tenir compte de certaines des réponses des requérantes et intervenantes.

09 -04- 2014

22. Il convient dès lors de faire droit à la demande subsidiaire de l'Autorité.

#### **V. Dispositif**

Pour ces motifs, la cour,

Dit recevable la requête introduite par la SA Mestdagh ;

Avant dire droit sur la base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire,

Dit les demandes de suspension recevables et fondées dans la mesure suivante ;

Dit que la procédure devant l'Autorité belge de la concurrence visée à l'article IV.42, § 4 et § 5 peut être poursuivie jusqu'à la rédaction du projet de décision de l'Auditorat mais que la transmission de ce projet au Président sera suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt relatif à la demande d'annulation de l'utilisation des données et actes d'instruction découlant des perquisitions dans l'affaire CONC-I/O 06/0038 ;

Dit que les réponses à la communication des griefs devront être communiquées par les parties requérantes et intervenantes dans un délai de 45 jours débutant 10 jours après la communication du présent arrêt ;

Réserve à statuer sur le surplus des demandes ;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Catherine Heilporn, conseiller et Mme Marie-Françoise Dubuffet, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia Delguste, greffier, le

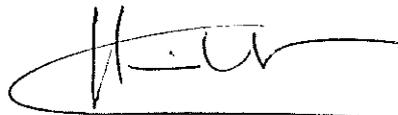
09 -04- 2014



Patricia DELGUSTE



Marie-Françoise DUBUFFET



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER

09 -04- 2014